



# INFORMATION

Mairie  
16, Grande Rue 55200 GIRAUVOISIN  
Tél : 03.29.91.15.40  
[mairie.girauvoisin@wanadoo.fr](mailto:mairie.girauvoisin@wanadoo.fr)

*Il fait beau et le temps de la tonte a sonné ! Mais quand avons-nous le droit de réaliser cet entretien ? Pour ne pas déranger les voisins, il y a des heures à respecter. Faisons le point.*

*La période est propice à la tonte des pelouses. Mais l'utilisation de la tondeuse est liée à une réglementation selon un arrêté préfectoral n° 2000-1269 du 6 juillet 2000, qui n'est donc pas possible d'utiliser cet engin n'importe quel jour et à n'importe quelle heure. Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent. À cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailluses, perceuses, raboteuses, scies, etc. ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :*

- du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.



*Si vous effectuez des travaux de jardinage au-delà des horaires imposés, vous risquez une amende forfaitaire fixée à 68 euros si vous procédez au règlement immédiatement ou dans les 45 jours qui suivent à compter de la date où les troubles sonores ont été constatés. Au-delà de ce délai, cette amende passe automatiquement à 180 euros.*

*Le maire  
D. LARGE*